

[...]

**33.071-33.072/II/PN**

FD/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 3 mai 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes introduites par des particuliers néerlandophones de Bruxelles-Capitale en raison de l'envoi d'un extrait de compte de pension bilingue dans une enveloppe portant des mentions bilingues de l'Office national des Pensions.

En outre, les plaignants demandent expressément que la CPCL fasse usage de son droit de subrogation, conformément aux dispositions de l'article 61, § 8, dernier alinéa, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL estime que les extraits de compte de pension constituent des déclarations au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Suite à la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public de crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit, modifiée par arrêté royal du 7 avril 1995, la CGER-Banque et la CGER-Assurances ont été transformées en sociétés anonymes de droit privé. Vu que la participation de la SA Société fédérale de Participation dans le capital de la CGER-Banque et la CGER-Assurances représente moins de 50%, les LLC ne sont plus d'application. La CGER-Banque et la CGER-Assurances ont depuis été transformées en Fortis Banque SA et Fortis Assurances SA.

Néanmoins, de telles plaintes concernent des missions particulières en matière de pension, qui leur ont été attribuées par l'arrêté royal du 18 décembre 1967 et qui ne constituent pas des activités commerciales.

L'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des LLC, dispose que lesdites lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Sur la base de l'article 42 desdites lois, les services centraux rédigent les extraits de compte dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

En application de cet article, Fortis Assurances SA - Comptes de Pension aurait dû rédiger l'extrait de compte en néerlandais, étant donné que l'appartenance linguistique du particulier était connue car son adresse était rédigée en néerlandais.

En outre, une lettre et son enveloppe doivent être considérées comme un rapport avec un particulier.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, une enveloppe doit être rédigée dans la même langue que les documents qu'elle contient.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Quant à la demande d'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime que dans le présent dossier il n'est pas opportun d'acquiescer à la demande des plaignants.

Le présent avis est communiqué à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au directeur général de la Fortis Banque-Assurances SA, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]